

BGE 56 III 8

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_III_8

FR: ATF 56 III 8

IT: DTF 56 III 8

Volltext

8 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht.. No 3. a declarer que « la poursuite tombe » si la requisition de vente n'a pas ete faite dans le delai legal. Rien ne s'oppose done a ce qu'ils soient interpreMs dans le sens que le delai ne court pa~ tant que la vente ne peut etre requise. 2. - TI est sans inMret de rechercher en l'espece si, en demandant la mainlevee plus tôt, la creanciere eilt pu requerir la vente du gage dans le delai d'une annee a partir de la notification de la poursuite. Sous reserve de la reduc- tion pouvant resulter d'une demande en mainlevee de l'opposition (qui, en vertu de l'art. 84 LP, doit etre liquidee dans les cinq jours), la loi exige en effet que le d6lai d'un an de l'art. 154 soit e//ecti/. Par Ce8 moti/s, la Ohambre de8 Poursuites et des FaiUite8 pronoru;e : Le recours est rejete. 3. A.rrit du 16 janvier 1930 dans la cause 'e'l'l'arlo et Cima. contre Ja S. A.. de Sculpture, Marbres et Monuments funeraires. Notification des actes de poursuite a une societ8 anonYJP.e dont l'unique administrateur est dec6de. Application par voie d'analogie de l'art. 393 eh. 4 ce qui charge l'autorite tutelaire du soin d'instituer en pareil cas une curatelle. Zustellung der Betreuungsurkunde~ an eine Aktiengesellschaft, deren einziges Verwaltungsratsmitglied gestorben ist. Analoge Anwendbarkeit von Art. 393 Ziff. 4 ZGB, wonach die Vormundschaftsbehörde in solchen Fällen einen Beistand zu ernennen hat. N otifica di atti esecutivi ad una societa. anonima, di cui l'unieo anunistratore e decesso. - Applicazione per analogia deI. l'art. 393 cif. 4 codice civile, ehe, in casi simili fa obbligo all' autorita. tutelare di nominare un curatore. A. - Les recourants ont fait pratiquer le 23 octobre 1929 un s6questre contre la S. A. de Sculpture, Marbres et Monuments funeraires, a Geneve. Puis les creanciers Scnul<1bet':"ibungs. und Konkursrecht. ",,0 3. 9 ont requis une poursuite. L'office donna suite acetate requete, mais, le 14 decembre, il avisa Ferrario et Cima que le commandement de payer N0 91087 n'avait pu etre valablement notifie, l'administrateur de la socieM debi- trice, sieur Castioni, etant decede. Les creanciers ont recouru a l' AutoriM de surveillance en concluant a ce que l'office soit inviM a proceder a une nouvelle notification du commandement de payer au domicile de l'administrateur de la SocieM, soit en mains de dame Castioni, soit en main de toute autre personne adulte se trouvant audit-domicile. L'autoriM de surveillance a rejete le recours par deci- sion du 14 decembre 1929, motivee comme suit: La socieM debitrice avait un seul administrateur, Pierre Castioni, lequel est decede le 24 mai 1929 et n'a pas eM remplace. La notification du commandement de payer est donc impossible en l'etat. La notification a un membre de la famille de l'administrateur decede serait, en effet, inoperante. Les recourants doivent inviter, au besoin par voie judiciaire, leur debitrice a designer un nouvel admi- nistrateur, eventuellement un liquidateur auquel la pour- suite pourra etre regulierement signifiee. B. ~ Ferrario et Cima ont recouru contre cette decision au Tribunal federal, en reprenant leurs conclusions. OQnsiderant en droit : que les fonctions de l'administrateur d'une socieM anonyme cessent a sa mort et ne passent point a ses heritiers, qu'il ne saurait donc etre operant de notifier le com- mandement de payer a Dame Castioni ou a toute autre personne adulte se trouvant

audit domicile: . . qu'il n'incombe nullement a Dame Castiom de faire designer un nouvel administrateur, en lieu et place de son mari decede, que, s'agissant d'une societe anonyme, la notification ne peut etre faite qu'a un administrateur ou a un fonde

10 S" Schuld- und Konkursrecht. XO 4. de pouvoirs (art. 65 LP) et que, comme il n'en maste pas actuellement, l'autorite cantonale a admis avec raison qu'en l'etat la notification est impossible, car meme la voie indiquee par l'art. 64 dernier alinea LP ne conduirait pas au but, puisque la remise a un agent communal ou de police n'a lieu qu'Il, charge de notifier l'acte au debiteur ou Il, son representant, que l'art. 393 eh. 4 du code civil suisse, dont l'enumeration n'est pas limitative, fournit toutefois le moyen de sortir de l'impasse, car il y a lieu d'appliquer par voie d'analogie a la societe anonyme cette disposition, aux termes de laquelle « l'autorite tutelaire est tenue de pourvoir Il, la gestion des biens dont le soin qu'incombe Il, persoune et d'instituer une curatelle, en particulier 4° lorsque l'organisation d'une corporation ou d'une fondation n'est pas complete et qu'il n'est pas pourvu d'une autre maniere Il, son administration» (cf. KAUFMANN, 2e edit. comment. ad art. 393 CC nos 3, 28, 38 et 44) ; la Ghambre des Poul" suites et des Faillites rejette le recours. 4. Entscheid vom 5. Februar 1930 i. S. Levy .. Faustpfandrecht und Pfändungspfandrecht an einem Grundstuck, der anlässlich der Zwangsverwertung des belasteten Grundstücks in bar ausbezahlt wurde: Vorgehen bei der Verteilung. wenn der Erlös sowohl vom Titeileigentümer als vom Faustpfand- und vom Pfändungsgläubiger beansprucht wird. Art. 109 SchKG schliesst eine Klage des Schuldners gegen den beitzend.en Dritten auf Aberkennung des VOLL diesem geltend gemachten dinglichen Rechtes nicht aus. Der Streit über Bestand und Umfang eines solchen Faustpfandrechtes gehört nicht ins Lastenberemigungsverfahren in der Betreuung auf Verwertung des Grundstückes. Legitimation zur Bestreitung des Faustpfandrechtes. Hinterlegung des auf den Titel entfallenen Verwertungsergebnisses gemäss Art. 168 OR. Hinterlegungsort. SchKG Art. 109; VZG Art. 34, 36, 81; ZGB Art. 906; OR Art. 168. Schuld- und Konkursrecht. Xo t. 11 Droit de gage mobilier et saisie portant sur un titre hypothecaire dont le montant a ete verse en espèces 10rs de 13 realisation de l'immeuble greve: Procedure applicable a la distribution lorsque le produit de la realisation afferent au titre est ecl3mt- a la lois par le propriétaire du titre, le creancier gagiste et un creancier saisissant. L'art. 109 LP n'exclut pas nne action du debiteur contre le tiers possesseur tendant a faire prononcer l'inexistence du droit reel revendique par ce dernier. La contestation qui a pour objet l'existence ou le montant d'nn tel droit de gage mobilier ne fait pas partie de la procedure d'epuration de l'etat des charges relative a la poursuite en realisation da l'immeuble. QualiM pour contestel' le droit de gage mobilier. Consignation du produit de la realisation afferent au titre, suivant l'art. 168 CO. Lien OU consigner. I.P art. 109; ORI art. 34, 36 et 81 ; ces art. 906; CO art. 168. Diritto di pegno manuale e pignoramento di un titolo ipotecario, il cui importo €I stato soluto in contanti al momento della realizzazione dello stabile gravato. - Procedura applicabile al riparto, il prodotto della realizzazione essendo rivendicato dal proprietario del titolo, dal creditore pignoratorio e dal creditore pignorante. L'art. 109 LET non esclude l'azione del debitore contro il teno possessore per dichiaraziolle di inesistenza del diritto reale da questi rivendicato. 11 litigio sull'esistenza e l'estensione di siffatto diritto di pegno non e parte del procedimento di appuramento deU' elenconi nell' esecuzione per realizzazione deHo stabile. - Veste per contestare il diritto di l'egno manuale. . Deposito giudiziale del prodotto di realizzazione del titolo secondo l'art. 168 CO - Luogo del deposito. Art. 109 I .. EF ; 34, 36, 81 RRF; 906 CC ; 168 CO. A. - In einem beim Betreibungsamt Zürich 4 gegen Paul Tauner geführten

Grundpfandverwertungsverfahren (Grundpfand: die Liegenschaft Müllerstrasse 77) figurierte im Lastenverzeichnis u. a. eine bei der Verwertung fällig werdende Schuldbriefforderung der Rekursgegnerin Frau Meier-Vogt in Höhe von 11,453 Fr. 70 Cts. (Kapital und Zinsen). Der Titel befand sich schon damals im Besitz des Rekurrenten, der daran für eine Forderung gegenüber Frau Meier-Vogt in Höhe von 12,519 Fr. 45 Cts. ein Faustpfandrecht geltend machte, das im

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.